

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal

Du Jeudi 27 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept avril à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Blanzay dûment convoqué, le 20 avril 2023, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Mme Isabelle SURREAUX, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Quorum : 8

Présents : Mrs CORDEAU Jean-François, DENIS-PERRIERE Cyrille, GUILLET Noël, PROVOST Jean-Claude, THOMAS Stéphane, TRIQUET David et Mmes AUTET Gwénaëlle, DOUX Annie, PETIT Mélissa, SURREAUX Isabelle et THOMAS Nadia.

Absents : Mme MORINEAU Émilie et Mrs LEROYER Clément, PRADEL Stéphane et ROUSSEAU James.

Pouvoirs :

Conformément aux dispositions de m'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance, qui est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Secrétaire de séance : Mme DOUX Annie

ORDRE DU JOUR

- Arrêt du Procès-verbal de la séance du 13 avril 2023,
- Délibération n°20230427-01 Tarif bon naissance pour les nouveaux nés
- Délibération n°20230427-02 Autorisation acte administratif pour Chemin La Garde
- Délibération n°20230427-03 Amende pour non-respect dépôt de poubelles à la salle des fêtes et salle annexe
- Délibération n°20230427-04 Renouvellement contrat Soregies Idéa
- Délibération n°20230427-05 Redevance d'occupation du domaine public 2023 par SRD Energies Vienne
- Délibération n°20230427-06 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Délibération n°20230427-07 Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Vienne

ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 AVRIL 2023

Aucune remarque faite par les membres du Conseil Municipal

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

1/ Délibération n° 20230427-01 – Tarif bon naissance pour les nouveau-nés

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal du tarif actuel de 10€ et qu'il est nécessaire de le revoir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser la somme de 25 € pour l'ouverture d'un livret nouveau-né, sur présentation d'un RIB de la part des parents au nom de l'enfant, à compter du 1^{er} mai 2023 dans la banque de leur choix.

2/ Délibération n° 20230427-02 – Autorisation acte de cession sous la forme administrative d'une partie du chemin communal de La Garde

Madame Le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de rédiger un acte de cession sous la forme administrative pour la vente d'une partie du chemin rural de La Garde soit les parcelles cadastrées B 974 et ZK 145 entre la Commune et le GAEC DE LA GARENNE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à 10 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **AUTORISE** Madame Le Maire à **REDIGER** l'acte de cession sous la forme administrative.
- **AUTORISE** Madame Le Maire à **SIGNER** cette acte et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

3/ Délibération n° 20230427-03 – Amende pour non-respect du dépôt des poubelles pour les locations de la salle des fêtes et salle annexe

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que lorsqu'il y a des locations, il arrive que les utilisateurs ne mettent pas leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet.

Les agents municipaux sont obligés de ramasser les détritiques qui sont éparpillés autour des lieux ou déposer à un autre endroit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité de :

- **FIXER** une amende de 50.00 € pour non-respect du dépôt des déchets dans les poubelles prévues à cet effet à compter du 1^{er} Mai 2023 pour les locations de la salle des fêtes et sa salle annexe.

4/ Délibération n° 20230427-04 – Renouvellement du contrat Soregies Idéa

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat SOREGIES Idéa arrive à échéance le 16 mai 2023. Elle donne lecture des deux propositions de renouvellement de la Sorégies à savoir l'offre Idéa classique et l'offre Idéa vert.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **APPROUVER** la proposition de renouvellement de la Sorégies pour l'offre Idéa classique à compter du 16 mai 2023 pour une durée de 3 ans
- **AUTORISER** Madame Le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Madame Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la Commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal :

- **DE CALCULER** la redevance en prenant le seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 soit 812 habitants ;
- **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximal prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux en 2023 de 1,5309.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte** à l'unanimité la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.
- **FIXE** le montant de la redevance pour 2023 à 234,00 €.

6/ Délibération n° 20230427-06 – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue et rémunération

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Monsieur Dominique BREILLAT, Professeur émérite de droit public de l'Université de Poitiers et Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers.

Il est proposé de désigner Monsieur Dominique BREILLAT pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 2 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la commune.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, à l'adresse suivante Monsieur Dominique BREILLAT 18 Rue du Cèdre 86400 BLANZAY.

Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 5 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

7/ Délibération n° 20230427-07 – Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire (MPO) avec le centre de gestion de la Vienne

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Madame le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

QUESTIONS DIVERSES

Visite de 2 exploitations agricoles

Le 6 mai à 14 sur le projet « mon territoire au fil de l'eau » Chez Mr BOUCHET et Mr MASSE à Blanzay.

Protocole dispositif participation citoyenne

Signature le 4 mai 2023 à 16h30 à la mairie.

Grange écroulée à La Chassagne sur la voie publique

Déblaiement fait par l'entreprise BARRE.

Voirie

Travaux retenus pour 2023 :

Jeune Balluc : 2 853,50 €

Jesson : 17 872,32 €

La Chassagne : 30 200, 09 €

Pour un total de 50 925,90 €

Cérémonie du 8 mai

Rassemblement à 12h au monument aux morts.

La séance est levée à 22h03

Prochaine réunion le 25 mai 2023 à 20h30

Blanzay, le 25 mai 2023

Le Maire, Isabelle SURREAUX 	La Secrétaire de séance, Mme Annie DOUX 
---	---